



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contraventions

Question écrite n° 31909

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conséquences pratiques de la mise en oeuvre de la tolérance zéro en matière de sanction des excès de vitesse sur route et en ville. La mise en place de radars de surveillance se révélant très efficace, il semble toutefois nécessaire de faire en sorte, afin d'éviter que l'automobiliste ne se sente piégé par le nouveau système de détection, qu'une cohérence soit trouvée au niveau de la gravité des sanctions. En effet, la sanction est identique pour un dépassement de 1 à 20 km/h de la vitesse autorisée sur route ou en ville. Or non seulement le danger n'est pas le même suivant le lieu, mais la fourchette de dépassement est plus importante chez un conducteur roulant à 128 km/h pour une limite de 110 km/h qu'un conducteur roulant à 112 km/h, et ceci malgré l'application de la marge technique. C'est pourquoi, comme l'a laissé entendre récemment le Premier ministre, il lui demande si un assouplissement de la sanction est envisagé pour les dépassements de 1 à 10 km/h au-dessus de la vitesse autorisée et si cette assouplissement serait rétroactif.

Texte de la réponse

Ainsi que le Premier ministre l'avait annoncé en mai dernier, le Gouvernement a décidé d'adapter l'échelle des peines applicables en matière de dépassement des vitesses maximales autorisées, afin d'introduire davantage de proportionnalité, de rigueur et d'équité dans les sanctions applicables, en prenant le décret n° 2004-1330 du 6 décembre 2004 relatif aux sanctions en matière de dépassement des vitesses maximales autorisées et modifiant le code de la route. Cette décision s'inscrit dans le cadre du développement rapide des radars automatiques (300 radars installés à ce jour) et de la tolérance zéro pratiquée depuis un an vis-à-vis du non-respect des limitations de vitesse. Une progressivité plus prononcée des sanctions est aussi le moyen de faire partager par le plus grand nombre le bien-fondé des mesures engagées depuis deux ans et demi. Désormais, les excès de vitesse inférieurs à 20 km/h commis sur une voie où la vitesse autorisée est supérieure à 50 km/h, donc principalement hors agglomération, seront sanctionnés d'une contravention de troisième classe. L'amende forfaitaire passe ainsi de 135 à 68 euros (de 90 à 45 euros pour l'amende minorée). Pour ces infractions, le retrait d'un point du permis de conduire reste inchangé. Parallèlement, les grands excès de vitesse, à partir de 50 km/h, seront plus sévèrement sanctionnés. Le retrait de points du permis est porté de quatre à six points, ce qui implique l'invalidation du permis durant la période probatoire. Les conducteurs en infraction ne pourront plus bénéficier de l'aménagement du permis de conduire (permis blanc) pour raison professionnelle et seront, en outre, passibles d'une peine de confiscation de leur véhicule par décision de justice. La minoration du montant des amendes s'applique automatiquement pour toutes les contraventions non encore réglées. En ce qui concerne l'aggravation des sanctions, elle s'applique aux infractions constatées un jour franc après la publication du décret au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31909

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 431

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 348